



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 1913

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les nouvelles orientations en matière de création de postes à temps non complet au sein des collectivités locales et des établissements publics. Un décret no 91-298 du 20 mars 1991 modifié par un décret no 92-504 du 11 juin 1992 fixe les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Or son article 5-1 nouveau dispose que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ne sont autorisés à créer des emplois à temps non complet que dans le seul cadre d'emploi d'agents d'entretien. C'est la méconnaître les domaines d'intervention des CCAS au niveau médico-social qui sont orientés vers des services de soins infirmiers à domicile, d'aide ménagère à domicile. Le fonctionnement quotidien de ces services et la pénibilité des tâches prouvent la nécessité d'aménagement d'horaires souples ne pouvant s'appliquer que sur la base de postes à temps non complet. Ce nouveau décret constitue par conséquent un obstacle à l'exercice des activités des CCAS. D'autant qu'il est en totale contradiction avec les recommandations formulées par les experts du XIe Plan ainsi qu'avec la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992 portant développement du travail à temps partiel. Des besoins cruciaux existent dans le cadre d'emploi d'auxiliaires de soins, d'agents sociaux et d'infirmières. Or la réalité du terrain montre que souvent ces emplois, de par leur spécificité, ne peuvent être pourvus que par des temps non complets. Ceci oblige de nombreuses collectivités et établissements publics à recourir à des recrutements d'auxiliaires élargis, ou de contractuels, au détriment du statut. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux CCAS de mieux répondre aux besoins de la population par le recrutement de personnels qualifiés et statutaires.

Texte de la réponse

Le décret no 92-504 du 11 juin 1992, modifiant le décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, a assoupli les possibilités de recrutement sur des emplois permanents à temps non complet. C'est ainsi que l'article 5-1 du décret précité autorise tous les centres communaux d'action sociale à recruter des agents d'entretien et pour l'exercice des fonctions relevant des emplois d'aide ménagère, de travailleuse familiale et d'aide soignant. Un projet de décret actualise cet article compte tenu de la parution des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. Il est prévu d'autoriser la création d'emplois relevant des cadres d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles par assimilation aux emplois correspondants antérieurs. Ce projet de décret adopté par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 10 février 1993, puis examiné par le Conseil d'Etat, sera publié très prochainement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 108 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, seuls les agents à temps non complet qui sont employés pour une durée hebdomadaire au moins égale à trente heures sont intégrés dans les cadres d'emplois et bénéficient à ce titre de la garantie de l'emploi. Un élargissement du recours aux agents à temps non complet ne peut donc que s'accompagner d'une réflexion sur les conséquences qu'il pourrait avoir

sur la precarisation du statut des fonctionnaires territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1913

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1551

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2354